

FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE UE

I. INTRODUCTION

L'«accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts» a été paraphé par les représentants des parties contractantes le 25 juin 2004 et signé fin octobre 2004. Le Bureau de l'intégration suisse (DFAE/DFE) a publié ses commentaires en rapport avec la consultation relative à l'accord¹.

Suite à une résolution du Conseil fédéral du 18 août 2004, le Département fédéral des finances (DFF) a également publié le projet de «loi fédérale concernant l'accord avec la Communauté européenne relatif à la fiscalité de l'épargne» (Loi sur la fiscalité de l'épargne, LFisE) le 18 août 2004 et ouvert la procédure de consultation. Le délai fixé pour la présentation d'une prise de position écrite est arrivé à expiration le 10 septembre 2004.

Enfin, le 19 octobre 2004, le «projet de directives relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE» a été publié² sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions, division principale

de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre (DAT), et la procédure de consultation a été ouverte. Le délai pour la présentation d'une prise de position écrite est arrivé à expiration le 30 novembre 2004. Ce projet de directives est naturellement sous la réserve de l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse.

L'«accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts» a été paraphé par les représentants des parties contractantes le 30 juin 2004. La signature du contrat a eu lieu le 7 décembre 2004.

Un projet de loi sur la mise en application est encore en suspens. Des discussions sont actuellement en cours entre les représentants du gouvernement ainsi que les associations professionnelles et financières.

Toutes les parties impliquées devraient être d'avis que les mesures de mise en application suisses concernant l'accord

sur l'imposition des revenus de l'épargne (accord sur la fiscalité de l'épargne) pourraient en grande partie être utilisées comme modèle. L'étroite liaison qui, par tradition, existe entre les places financières suisse et liechtensteinoise corrobore cette hypothèse. Vient s'y ajouter le fait que la Suisse a aussi joué un «certain rôle de pionnier» pour d'autres pays tiers concernés et en partie même pour la directive de l'Union européenne dans la conception de réglementations importantes.

Devant cette toile de fond, il semble correct, voire indiqué, de s'en tenir essentiellement, dans la réponse à la question de savoir quels effets le complexe «fiscalité de l'épargne de l'UE» et les réglementations légales correspondantes auront sur la place financière de la Principauté de Liechtenstein, au projet de loi sur la fiscalité de l'épargne (LFisE) et au projet de directives relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE de la Suisse.

Il y aura néanmoins des domaines dans lesquels la structure de la place financière liechtensteinoise, les différentes conditions légales ainsi que les dérogations des textes de l'accord rendront nécessaires certaines mesures d'adapta-

tion et où il ne sera pas possible de s'appuyer sur les règlements de la Suisse. Cela concerne notamment les domaines des mesures visant au recensement des agents payeurs (article 6^o) d'une part, et des réglementations relatives à l'échange de renseignements (article 10), d'autre part. Cet article va donc devoir se pencher aussi tout particulièrement sur ces particularités dans la mise en pratique de l'accord avec et dans la Principauté de Liechtenstein.

II. OBJECTIFS DE L'ACCORD

Le point de départ pour la conclusion d'accords avec la Suisse et d'autres pays tiers⁴ prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts a été l'adoption de la directive de l'Union européenne en date du 3 juin 2003 et ses efforts visant à intégrer les pays tiers qui n'étaient pas directement touchés par les règlements de la directive de telle sorte qu'ils introduisent des «mesures équivalentes», ceci afin d'éviter un contournement de la fiscalité de l'épargne de l'UE par les pays tiers mentionnés.

Avec l'implantation de telles «mesures équivalentes», les pays tiers contribuent, en matière de procédure, à garantir la fiscalité de l'épargne au sein de l'Union européenne car ils créent, avec l'introduction d'une retenue d'impôt, un instrument qui permet d'éviter un contournement de la fiscalité de l'épargne dans l'Union européenne. Le système de la fiscalité de l'épargne de l'UE s'étend donc de fait au territoire national des pays tiers.

De façon analogue au système de la retenue d'impôt axée sur l'objet dans le cas de l'impôt anticipé en Suisse, la fiscalité de l'épargne de l'UE doit être ga-

rantie par le concept d'une retenue d'impôt axée sur le sujet par l'introduction d'une obligation fiscale de l'agent payeur.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU SYSTÈME

1. Le champ de validité temporel

Le système de fiscalité de l'épargne de l'UE, c'est-à-dire tant la directive que l'accord, doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2005 et seront valables pour une durée indéterminée.

Le taux de retenue de l'impôt sera, à compter de la date de mise en application de l'accord, soit le 1^{er} juillet 2005, de 15% pour les trois premières années, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2008, puis, dans les trois années consécutives, c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011, de 20% et, à partir de la septième année, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 2011, de 35%.

Les paiements d'intérêts dus avant le 1^{er} juillet 2005 ne sont pas soumis au système de la fiscalité de l'épargne de l'UE, et ce même s'ils ne sont crédités ou versés qu'après l'entrée en vigueur des règlements.

2. La personne concernée

C'est le sujet de droit fiscal, c'est-à-dire la personne bénéficiant du paiement des intérêts, qui est déterminante pour l'imposition. L'accord et la directive définissent les critères qui doivent être remplis pour que le destinataire d'un paiement d'intérêts soit considéré comme «bénéficiaire effectif d'intérêts». Les conditions suivantes doivent être remplies:

- il doit s'agir d'une personne physique;
- cette personne doit être domiciliée

dans un Etat membre de l'Union européenne;

- elle doit recevoir un paiement d'intérêts au sens des règlements;
- et elle doit être le bénéficiaire effectif de ce paiement d'intérêts.

Les critères mentionnés doivent être remplis sous forme cumulée. Si un seul des critères fait défaut, la directive comme l'accord ne sont pas applicables.

Les paiements d'intérêts aux personnes morales ne sont en principe pas touchés par la directive ni par l'accord.

a) Distinction personne physique / personne morale

Nous renoncerons ici à effectuer une distinction dogmatique des personnes physiques et morales.

Une personne morale est un sujet de droit qui, sur la base d'une reconnaissance légale, a la capacité de jouissance de droits, c'est-à-dire qu'elle peut être elle-même porteuse de droits et d'obligations. Les personnes morales ne sont pas touchées par la directive ni par l'accord.

Le projet de directives relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE de l'Administration fédérale des contributions comporte une liste de quelques personnes morales importantes qui n'est certes pas exhaustive mais qui, outre diverses personnes morales en Suisse et dans d'autres juridictions, mentionne, pour la Principauté de Liechtenstein, les formes juridiques de la société anonyme, de la fondation ainsi que de l'établissement⁵. Il en découle que le système de fiscalité de l'épargne de l'UE ne s'applique fondamentalement pas aux sujets de droit mentionnés.

Les propriétaires, c'est-à-dire les associés, les actionnaires, etc., d'une personne morale sont sans importance dans le cadre du système de fiscalité de l'épargne de l'UE, même s'il s'agit de personnes physiques. Cela vaut également s'il y a eu identification ou détermination de l'ayant droit économique au sens des consignes visant à lutter contre le blanchiment d'argent.

Les dispositions relatives au traitement des trusts (fiducies) en rapport avec lesquels le trustee (fiduciaire) agit régulièrement comme partie contractante ne sont pas encore définitivement élaborées à l'heure actuelle.

b) Le critère de la domiciliation dans l'Union européenne

En ce qui concerne le critère de domiciliation dans l'Union européenne, il faut retenir que les constatations relatives à l'identité des ayants droit de certains actifs et de leurs revenus faites par des banques et d'autres prestataires financiers en rapport avec les consignes visant à lutter contre le blanchiment d'argent doivent être clarifiées et documentées. Le domicile du bénéficiaire découle des indications de la partie contractante. Il n'existe pas d'autre obligation de clarifier de la part de l'agent payeur.

A la différence des agents payeurs dans l'Union européenne, les agents payeurs en Suisse et dans d'autres pays tiers établiront l'identité du bénéficiaire effectif d'intérêts, aussi bien pour les comptes qui ont été ouverts avant le 1^{er} janvier 2004 que pour ceux qui ont été ouverts après cette date, sur la base des règles «Know-Your-Customer» («KYC-Rules»)⁶. Pour les relations clients ouvertes après le 1^{er} janvier 2004 et pour les transactions faisant l'objet d'un mandat après cette date, les agents payeurs en Suisse et dans les

autres pays tiers n'exigeront de confirmation de domicile de l'autorité compétente dans le pays de domicile que dans les cas où le bénéficiaire effectif d'intérêts décline son identité en tant que citoyen d'un Etat membre de l'UE et indique simultanément ne pas être domicilié dans l'Union européenne ni en Suisse. Si une telle confirmation ne peut être présentée, le bénéficiaire effectif d'intérêts doit être traité comme étant domicilié dans le pays membre de l'UE dont il déclare être citoyen.⁷

c) Le critère de désignation du bénéficiaire

Pour ce qui est du critère de désignation du bénéficiaire, il faut retenir que les constatations relatives aux ayants droit de certains actifs et de leurs revenus faites par des banques et d'autres prestataires financiers sur la base des consignes visant à lutter contre le blanchiment d'argent sont sans importance en rapport avec l'accord⁸. Les indications relatives à la personne du bénéficiaire effectif d'intérêts telle que définie par l'accord doivent être collectées indépendamment de cela. Mais, au niveau du résultat, les indications relatives à l'ayant droit économique recouvriront régulièrement les indications devant être collectées aux termes de l'article 4.

L'agent payeur peut en général partir du principe que la partie contractante (contre-partie) est identique au bénéficiaire effectif. L'agent payeur n'a aucune obligation de s'informer de manière proactive sur la question de savoir si le partenaire contractuel est aussi le bénéficiaire effectif, p. ex. en exigeant de tous les partenaires contractuels une déclaration de désignation de bénéficiaire effectif au sens de l'accord. Il existe deux exceptions possibles à ce principe :

- Lorsque la partie contractante s'oppose à l'hypothèse selon laquelle elle serait elle-même le bénéficiaire, elle doit prouver qui est le bénéficiaire au sens de la directive ou de l'accord ou prouver qu'elle doit être elle-même considérée comme agent payeur. Si l'opposition de la partie contractante n'a lieu qu'ultérieurement, c'est-à-dire après que la relation commerciale a été engagée, elle prendra effet au moment de la réception de la déclaration auprès de l'agent payeur. Un effet rétroactif n'est pas prévu mais peut être accepté à titre de faveur vis-à-vis de la partie contractante.

- En présence d'indices ou d'informations portant à croire que le destinataire du paiement d'intérêts n'est pas le bénéficiaire effectif, l'agent payeur doit engager des mesures appropriées pour établir l'identité du bénéficiaire effectif.

Cette obligation de clarification est donnée dans les cas où l'absence d'identité est documentée entre la partie contractante (personne physique) et l'ayant droit économique ou en présence d'un rapport de jouissance documenté par écrit ou d'une information écrite indiquant un rapport de fiducie.

Dans tous les autres cas, c'est le principe mentionné précédemment qui s'applique, selon lequel la partie contractante (contre-partie) est identique au bénéficiaire effectif.

3. L'intérêt

La notion d'intérêt est prise au sens très large, dans l'accord comme dans la directive, et englobe d'une part les intérêts ayant un rapport direct avec des créances (intérêts directs) et, d'autre part, également les revenus réalisés in-

directement (intérêts indirects) par des investissements dans certains placements collectifs (fonds de placement). La question de savoir quels paiements d'intérêts sont touchés par la directive et l'accord et lesquels ne le sont pas est traitée en détail et de façon exhaustive dans le projet mentionné de directives relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE, dont nous recommandons la lecture.

Les paiements sur des droits de participation (dividendes), des versements résultant de polices d'assurances, les prestations d'institutions de prévoyance ainsi que d'autres prestations ne reposant pas sur un rapport de dette né d'un prêt ne tombent pas sous la notion d'intérêt au sens du système de fiscalité de l'épargne de l'UE.

Le domicile du débiteur de l'intérêt est sans importance pour le système de fiscalité de l'épargne de l'UE. Seuls les débiteurs d'intérêts suisses constituent une exception dans la mesure où les intérêts qui reposent sur des créances envers des débiteurs domiciliés en Suisse ou se rapportent à des établissements stables suisses de personnes non domiciliées en Suisse sont exemptés de la fiscalité de l'épargne de l'UE. Cette exception concerne en particulier les intérêts sur les avoirs de clients sur des comptes d'épargne, des dépôts de caution de location, etc., ainsi que sur des obligations de caisse et des obligations. L'impôt anticipé suisse prélevé sur de tels paiements d'intérêts évince la retenue d'impôt imposée par la directive et l'accord.

4. L'agent payeur

L'agent payeur au sens de l'accord est défini dans l'article 6 de ce dernier. La définition considère explicitement comme agents payeurs, d'une part, certains

opérateurs économiques comme les banques et les négociants en valeurs mobilières et comporte d'autre part une sorte de clause générale pour «d'autres agents payeurs».

La caractéristique déterminante de l'agent payeur dans le système de fiscalité de l'épargne de l'UE est que celui-ci est actif pour des tiers et pour leurs biens et non pas pour lui-même ou pour ses propres biens. Sont qualifiés d'agents payeurs au sens de l'accord, ici aux exemples de l'accord suisse et liechtensteinois:

- les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB)⁹,
- les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM)¹⁰ ainsi que
- les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège en Suisse ou dans un autre pays tiers ainsi que les sociétés de personnes et les établissements stables de sociétés étrangères qui, même à titre occasionnel, acceptent, détiennent, investissent ou transfèrent des actifs de tiers, ou simplement paient des intérêts ou en attribuent le paiement, dans le cadre de leur activité («autres agents payeurs» au sens de l'article 6).

Le texte de l'accord avec la Principauté de Liechtenstein prévoit une particularité dans la mesure où les «opérateurs économiques» visés dans le Droit liechtensteinois des Personnes et des Sociétés (PGR) sont expressément inclus dans le champ d'application de l'accord. La question de savoir dans quelle mesure cela concerne les sociétés domiciliées comme les sociétés anonymes, les fondations, les éta-

blissements, etc., sera également traitée dans cet article.

a) Banques et négociants en valeurs mobilières

Il n'y a pas lieu de se pencher de plus près sur les banques et les négociants en valeurs mobilières. Ce groupe d'agents payeurs ne posera pas de problèmes d'interprétation. Les définitions découlent des règlements légaux indiqués pour la Suisse, mais aussi de ceux des autres pays tiers.

b) «Autres agents payeurs»

Font notamment partie des «autres agents payeurs» les directions de fonds, les compagnies d'assurances, les gestionnaires de fortune, les fiduciaires, les avocats et les notaires ainsi que les sociétés et établissements stables d'entreprises étrangères qui, régulièrement ou seulement à titre occasionnel, détiennent des actifs porteurs d'intérêts pour des personnes physiques bénéficiaires (bénéficiaires effectifs) domiciliées dans un Etat membre de l'UE ou paient des intérêts sur des créances dans lesquelles ils ne sont pas eux-mêmes débiteurs.

Un agent payeur ne peut donc qu'être quelqu'un qui exerce des activités commerciales. Celui qui agit uniquement dans le cadre de sa vie privée sur une base non commerciale ne fait pas partie des autres agents payeurs au sens de l'accord.

La définition semble ainsi être orientée clairement sur les agents payeurs professionnels opérant pour des tiers et leurs actifs. Il est donc possible de donner une réponse relativement claire à la question du traitement des sociétés domiciliées et des fondations visées dans

le Droit liechtensteinois des Personnes et des Sociétés (PGR) soulevée précédemment. Les structures juridiques spécifiquement liechtensteinoises (essentiellement les masses patrimoniales dotées de la personnalité juridique comme les fondations et les établissements) ne tombent pas *eo ipso* sous la définition des agents payeurs car celles-ci n'agissent fondamentalement pas pour des tiers, mais pour elles-mêmes dans le cadre de leur but normal, dans la mesure où elles sont constituées et gérées conformément à la loi.

Une personne morale se voit donc attribuer la fonction d'agent payeur lorsque le droit au paiement d'intérêts au sens de l'accord ne revient pas à la personne morale elle-même, mais directement à des tiers. Mentionnons comme exemple le cas dans lequel des comptes de références sont gérés pour des actionnaires ou des bénéficiaires individuels au nom de la personne morale.

Il faut dire ici que, dans la conception légale *p.ex.* d'une fondation selon le PGR liechtensteinois, on part fondamentalement du principe que celle-ci gère et acquiert ses actifs et les revenus correspondants pour elle-même et non pas pour des tiers. En conséquence, une telle fondation ne peut être considérée comme agent payeur au sens de la directive et de l'accord.

La prudence s'impose néanmoins dans les cas où le(s) fondateur(s) et/ou le(s) bénéficiaire(s) se réservent ou se font octroyer certains droits d'accès et de décision (droit d'instruction vis-à-vis du Conseil de fondation, droit de signature sur le compte de la fondation, contrat de mandat, droit de révocation, etc.) sur le patrimoine de la fondation et ses revenus qui dépassent les droits statutaires existants.

c) Absence d'une clause d'abus ou de «look-through»

A la différence de la directive, article 4, al. 2, l'accord liechtensteinois ne comporte pas non plus, comme l'accord de la Suisse, de règlement sur les dites «entités». Cela a permis d'éviter une source possible d'incertitude ou de nécessité d'interprétation.

5. Entraide judiciaire et échange de renseignements

Les règlements relatifs à l'échange de renseignements et aux conditions correspondantes figurent à l'article 10 des accords.

Pour les revenus d'intérêts tombant sous l'accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne, la Suisse et les Etats membres de l'UE échangent des renseignements, conformément aux procédures prévues dans le cadre des conventions de double imposition entre la Suisse et les Etats membres, sur les comportements constitutifs de fraude fiscale au regard de la législation de l'Etat requis ou d'une infraction équivalente. Par «infraction équivalente» («the like»), on entend uniquement une infraction du même degré de gravité que dans le cas de la fraude fiscale au regard de la législation de l'Etat requis. Les types de cas devant être classifiés dans les Etats impliqués d'«infractions équivalentes» au sens de l'accord doivent être définis dans le cadre de négociations bilatérales entre la Suisse et les Etats membres de l'UE. De plus amples détails, *p. ex.* de la part de l'Administration fédérale des contributions, ne sont pas encore connus.

Dans son projet de «loi fédérale concernant l'accord avec la Communauté européenne relatif à la fiscalité de l'épargne» (loi sur la fiscalité de l'épargne, LFisE), au troisième chapitre,

la Suisse prévoit expressément l'assistance administrative, qui devra être examinée au cas par cas par l'Administration fédérale des contributions et devra le cas échéant être assurée. Cela constitue une différence essentielle par rapport à la solution prévue dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les revenus d'intérêts couverts par l'accord entre la Principauté de Liechtenstein et l'UE, un échange de renseignements n'est prévu expressément que par la voie de l'entraide judiciaire. Celui-ci est formulé à l'article 10, al. 1 de l'accord «(...) shall provide in accordance with its procedural laws information (...)». Dans la Principauté de Liechtenstein, des mesures coercitives et une levée du secret bancaire ne sont prévues que dans la loi sur l'entraide internationale dans les affaires pénales (loi sur l'entraide judiciaire, RHG) et dans le Code de procédure pénale (CPP). Cela signifie que, pour l'échange de renseignements au sens de l'accord, il faudra exécuter ou passer par la procédure usuelle en matière d'entraide judiciaire.

Dans les débats du législateur liechtensteinois, les réflexions relatives à l'application de l'article 10 de l'accord partent du principe que le bureau officiel responsable de l'exécution de l'accord pourrait être chargé de réceptionner les requêtes au sein de l'article 10 et qu'il pourrait aussi réaliser l'examen préliminaire conformément au règlement suisse de l'article 14, al. 2, du projet de loi. Si l'examen devait révéler que des mesures coercitives sont indispensables ou que, dans le cas concret, le secret bancaire doit être levé, l'autorité devra transmettre la requête au ministère de la justice en tant qu'autorité centrale pour les affaires d'entraide judiciaire. La procédure usuelle dans les affaires

d'entraide judiciaire sera alors engagée.

Comme dans l'accord avec la Suisse, l'article 10, al. 4, de l'accord prévoit que les types de cas pouvant être considérés comme des «infractions équivalentes» au sens de l'accord soient définis dans le cadre de négociations bilatérales entre la Principauté de Liechtenstein et les Etats membres de l'UE.

Dans l'accord, il est prévu expressément («(...) conduct constituting tax fraud (...), for income covered by this agreement (...)») que l'article 10 ne soit applicable qu'aux fraudes ou infractions similaires concernant les revenus d'intérêts ayant lieu après l'entrée en vigueur de l'accord. Le législateur liech-

tensteinois pense néanmoins à définir clairement le champ d'application temporel et matériel de l'article 10. Ceci parce qu'il est théoriquement possible que l'entraide judiciaire recense aussi, pour l'appréciation d'un délit actuel, des événements antérieurs à l'entrée en vigueur de l'accord. On envisage, pour les cas de comportements délictueux réitérés, d'exclure du champ d'application de l'article 10 les comportements partiels antérieurs à l'entrée en vigueur de l'accord. De plus amples informations à ce sujet ne sont pas encore connues à l'heure actuelle.

IV. CONCLUSIONS

En conclusion, on peut retenir que l'accord de la Principauté de Liechtenstein avec l'Union européenne s'est large-

ment orienté sur le modèle de l'accord conclu entre la Suisse et l'UE et que les textes ont presque le même libellé, à quelques exceptions près. C'est à la Suisse que nous devons le mérite d'avoir réussi la première à exposer et à affirmer l'idée selon laquelle une fiscalité efficace de l'épargne ne dépend pas obligatoirement d'un échange de renseignements automatique entre les Etats impliqués. On peut dire qu'avec ces règlements, l'avenir du secret bancaire a pu être préservé dans un premier temps et jusqu'à nouvel ordre.

L'auteur de cet article, Monsieur Thomas M. Schulz, avocat, MBL-HSG, se tient à votre entière disposition au sein de Allgemeines Treuunternehmen pour de plus amples informations.

¹ Voir www.europa.admin.ch/nbv/off/vernehm/d/tax.pdf

² Voir www.estv.admin.ch

³ Les indications d'articles sans autre désignation se rapportent toujours à ceux de l'accord entre la Principauté de Liechtenstein et l'Union européenne.

⁴ Principauté d'Andorre, Principauté de Liechtenstein, Principauté de Monaco et République San Marino.

⁵ Voir «Projet de directives relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE» du 19 octobre 2004, voir sous www.estv.admin.ch

⁶ Voir article 5, alinéa 1, de l'accord.

⁷ Voir article 5, alinéas 2 et 3, de l'accord.

⁸ Charles Hermann et Georges Bock, KPMG Financial Services Tax Group, «The EU Saving Directive in the EU and in Switzerland», présentation au Luxembourg le 20 mai 2003.

⁹ AS 51 117 et BS 10 337, loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB) du 8 novembre 1934 (situation au 28 septembre 1999).

¹⁰ AS 1997 68, loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM) du 24 mars 1995 (situation au 28 septembre 1999).

Allgemeines Treuunternehmen

Aeulestrasse 5

C.P. 83

FL-9490 Vaduz

Principauté de Liechtenstein

Téléphone + (423) 237 34 34

Téléfax + (423) 237 34 60

Site Internet www.atu.li

Cette publication paraît également en anglais, en allemand et en italien.

Le bulletin ATU est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu sert uniquement à l'information générale et ne remplace pas le conseil juridique.